

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 21

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Une personne est autorisée à abattre son animal Yom Tov, même si la moitié de celui-ci appartient à un non juif.
2. Contrairement à cette loi (n°1), on n'est pas autorisé à faire cuire tout un lot de pâte si la moitié de celui-ci est détenu par un non-juif.
3. Une Pâte peut être cuite à Yom Tov pour les bergers et leurs chiens.
4. Il y a un différend quant à savoir si une personne qui cuit à Yom Tov pour le jour de la semaine est puni de Malkout.
5. La Guemara explique les circonstances dans lesquelles il est permis de cuisiner pour une armée non-juive qui vient en ville.

UN PEU PLUS

1. C'est parce qu'il est impossible d'obtenir même un k'Zayit de viande sans Shechitah, et on a donc besoin d'abattre la moitié appartenant au non-juif afin d'obtenir sa moitié.
2. C'est parce qu'il est possible de séparer la pâte et faire cuire seulement la moitié appartenant au juif. On n'est pas autorisé à cuisiner pour un non-juif à Yom Tov.
3. S'il y a une possibilité que les bergers mangent tous de la pâte, et ont d'autres aliments qu'ils peuvent techniquement donner aux chiens, cela est considéré comme si la totalité de la pâte est destinée à la consommation humaine (puisque potentiellement consommable humainement).
4. Rav Chisda: Il reçoit des coups, car on n'est pas autorisé à cuire Yom Tov pour un jour de la semaine. Rabah: Il ne reçoit pas de coups de fouet ; s'il reçoit des invités, il a de la nourriture pour les servir, et donc il n'est pas responsable de la cuisson du pain le jour de Yom Tov.
5. Si les soldats non-juifs permettent de donner une partie de la pâte cuite pour eux à un enfant ou à d'autres Juifs, alors il est permis de cuire la pâte à Yom Tov. Si l'aliment à cuire est non-casher ou est désigné exclusivement pour l'armée non juive, il est interdit de la faire cuire à Yom Tov (à moins que les Juifs ne soient en danger de mort s'ils ne cuisinent pas pour l'armée non juive). (Révach L'Daf)

Cuisson et préparation des aliments pour animaux Yom Tov

רבי עקיבא אומר אפילו נפש בהמה במשמע

Rabbi Akiva permet de faire une Melacha le jour de Yom Tov pour le bien des animaux. La règle est que la halakha suit l'opinion de Rabbi Akiva quand il se dispute avec une autre personne, mais pas quand il est en divergence avec plus d'une personne. Néanmoins, Tossefot (ד"ה לכם ולא) explique que dans ce cas, nous suivons l'opinion de Rabbi Yossi HaGalili qui interdit d'effectuer toute מלאכה pour l'alimentation animale. La raison en est que la Michna dans Challah (1:08) suit son avis, où nous constatons que la pâte ne doit pas être cuite à Yom Tov si elle ne sera pas mangée par les bergers, et qu'ainsi elle ne soit préparée que pour les chiens.

Le Ba'ar HaMaor argue sur Tossefot, et statue que la halakha suit Rabbi Akiva. Il note que non seulement Rabbi Akiva et Rabbi Yossi HaGalili divergent quant à savoir si la cuisson des aliments pour un animal est interdite le jour de Yom Tov, mais la manipulation même de la nourriture d'un animal dépend de cette מחלוקת. Rabbi Akiva est d'avis que les aliments désignés pour les animaux sont traités de la même manière que dans l'alimentation humaine, et ce n'est donc pas Moukzté. Rabbi Yossi HaGalili comprend que la nourriture pour un animal ne peut pas être cuite et que les aliments sont donc Moukzté. Attendu que nous trouvons beaucoup de Mishnayot qui décrivent régulièrement la manipulation de ces denrées alimentaires (par exemple, Chabbat 156b), nous voyons que la Halakha est selon Rabbi Akiva. La Michna dans Challah qui a été citée par Tossefot ne suffit pas pour ne pas tenir compte de tous ces Mishnayot.

Le Choul'han Aroukh statue selon Rabbi Yossi HaGalili en ce qui concerne l'interdiction de la cuisine ou de tout autre מלאכה pour le bien de son animal. Cependant, le Rama note que la manipulation des aliments pour un animal est autorisée. Nous ne lions pas les halachot de réalisation d'une מלאכה et celle de rendre l'aliment Moukzté comme le suggérait le Baal Hamaor. (Daf Digest)